

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DANS L'AGGLOMERATION DE LOUVERNE PENDANT DES TRAVAUX D'EXTENSION DE MAISON CHEMIN PIETONNIER RUE DE BRUXELLES

Le Maire de la Commune de LOUVERNÉ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212 à L2213-6 ;

VU le Code de la Route ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la demande formulée par Monsieur Gérard BIGOT ;

CONSIDERANT que la sécurité publique nécessite une réglementation de la circulation pendant les travaux d'extension de maison sur le chemin piétonnier au droit du n°17 rue de Bruxelles à Louverné ;

ARRETE

Article 1^{er}: Pendant la durée des travaux (**du lundi 01 décembre 2025 au samedi 31 janvier 2026 prévisionnellement**), la circulation sera interdite aux piétons et aux cyclistes sur le chemin piétonnier situé entre le n°15 rue de Bruxelles et le n°17 rue de Bruxelles à Louverné.

Article 2 : Cette réglementation temporaire sera matérialisée par des panneaux mis en place par les soins et aux frais de l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à dater de la mise en place par l'entreprise en charge des travaux de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 4 : Toutes dispositions devront être prises par l'entreprise pour permettre le passage des véhicules prioritaires (Police, Gendarmerie, Pompiers, S.D.I.S., S.A.M.U., médecins & infirmières en services, ambulances, services municipaux).

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne à Laval,
 - Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS),
 - Monsieur Gérard BIGOT,
 - Monsieur Didier GAUTEUR, responsable des suivis de projets de la commune de Louverné,
- Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Un exemplaire de l'arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de NANTES, 6 allée de l'Ile-Gloriette BP 24111 44041 NANTES Cedex.

Fait à LOUVERNE, le 18 novembre 2025

Pour le Maire absent,

Le 1^{er} Adjoint,

Guy TOQUET

